



DOSSIER N°DP 062645 26 00035

Date de dépôt : 08/04/2026

Demandeur :	Madame CAMILLE MANIE	Surface de plancher existante :	90 m ²
Demeurant à :	2 ALLEE DES VIOLETTES 62215 OYE-PLAGE	Surface de plancher créée :	9.97 m ²
pour :	Abri de jardin sur terrasse en bois.		
sur un terrain sis :	2 ALLEE DES VIOLETTES 62215 OYE PLAGE		
Référence(s) cadastrale(s)	BE325		
Superficie du terrain	531,00 m ²		

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25/09/2018 et modifié le 18/09/2025 ;
Vu les pièces complémentaires en date du 13/05/2026,

Considérant l'article UB7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal susvisé qui dispose que:

« **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES:**

Implantation en limite séparative D:

La construction de bâtiments joignant les limites séparatives ou une des limites séparatives latérales (dans ce cas la marge minimale est de 3 mètres par rapport à l'autre limite) est autorisée :

- À l'intérieur d'une bande de 25 mètres comptée à partir de la limite d'emprise de la voie,
- À l'extérieur de cette bande de 25 mètres, (il ne s'agit pas de conditions cumulatives) :

Lorsque la hauteur de la construction projetée est inférieure ou égale à 3 mètres mesurés au droit de la limite séparative et sous réserve que la façade ne comporte pas de baies Lorsqu'il existe déjà en limite séparative sur le terrain voisin une construction ou un mur en bon état d'une hauteur égale ou supérieur à celle à réaliser permettant l'adossement.

Lorsque la façade concernée de la construction comporte des baies, l'implantation sur l'une ou l'autre des limites séparatives est interdite. D

Implantation en retrait :

- *Les constructions doivent être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points mesurés à l'égout du toit, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.*
- *Les bâtiments annexes dont la hauteur n'excède pas 3m au faitage et d'une surface inférieure à 15 m² d'emprise au sol pourront être implantés avec un retrait d'au moins 1 mètre par rapport aux limites séparatives. »*

Considérant que le projet consiste en la construction d'un abri de jardin de 9.97 m² d'emprise au sol et de 2.27m de hauteur,

Considérant que le projet s'implante en limite séparative de fond de parcelle par le débord de toit et qu'ainsi l'abri de jardin ne s'implante pas en tout point de la construction en limite séparative ;

Considérant alors que le mur de l'abri se situe en retrait de ladite limite séparative et que ce retrait est inférieur à 1m ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article UB7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal susvisé ;

ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration.

Fait à OYE PLAGE, LE 26 MAI 2026

Olivier MAJEWICZ



Olivier MAJEWICZ
Maire d'OYE-PLAGE
28 mai 2026

Maire d'Oye-Plage

Date d'affichage en mairie ou sur son site internet :

Date de transmission au contrôle de légalité :

29/05/2026
29/05/2026

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la présente décision, notamment au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans un délai d'UN mois. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Toutefois, lorsque le projet est situé en abords de monuments historiques et qu'il a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France, le recours administratif préalable est obligatoire, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet situé en abords de monuments historiques a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.